



ARRÊTÉ N° 16-2022-09-22-00005
abrogeant l'arrêté du 9 septembre 2020
et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 7 juin 1853 établissant le
règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard établie sur le cours d'eau
Le Romède (Veillard),
commune de Bourg-Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Charente en vigueur ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1853 établissant le règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard établi sur la rivière Le Romède, commune de Bourg-Charente ;

Vu la demande complète et régulière du 17 mars 2020, déposée par le syndicat du bassin versant du Né en vue de la construction d'un ouvrage de continuité piscicole sur la retenue de Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède, commune de Bourg-Charente ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2020 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 7 juin 1853 établissant le règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède ;

Vu le courrier du 24 août 2018 par lequel Mme Anne Morgan Menzato, demeurant 5, place du marais 16200 Bourg-Charente, abandonne son droit d'eau sur le moulin de Bas-Veillard qu'elle possède ;

Vu le courrier du 29 septembre 2018 par lequel M et Mme Lisse Jean-Marc et Sandra, demeurant 3, place du marais 16200 Bourg-Charente, abandonnent le droit d'eau sur le moulin de Bas-Veillard qu'ils possèdent ;

Vu le courrier du 26 septembre 2018 par lequel M. le maire de Bourg-Charente, demeurant mairie, 6, place des Maillocheaux 16200 Bourg-Charente, déclare reprendre à son profit le droit d'eau attaché au moulin de Bas-Veillard et les obligations afférents à la digue du moulin appartenant à M et Mme Lisse ;

Vu le courrier du 17 décembre 2018 de la DDT prenant acte du transfert au bénéfice de la commune de Bourg-Charente de l'autorisation du 7 juin 1853 portant le règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède, commune de Bourg-Charente ;

Vu les conventions entre les différentes parties et notamment la convention du 20 février 2020 modifiée le 30 novembre 2020 entre le syndicat du bassin versant du Né (SBVNé) et la commune de Bourg-Charente, relative à la prise en charge par le SBV du Né des travaux de restauration de la continuité écologique au droit de la retenue de Bas-Veillard et de l'entretien ultérieur des ouvrages construits, à l'exception des travaux d'entretien de la digue et des accès publics qui demeurent de la responsabilité de la commune de Bourg-Charente, les ouvrages créés entrant dans le domaine de la commune de Bourg-Charente ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de récolement des travaux transmis par le syndicat du bassin versant du Né en date du 10 décembre 2021 et les modifications apportées en phase chantier ;

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité sur le dossier de récolement en date du 14 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire et du syndicat du bassin du Né en date du 5 juillet 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire, et sa réponse en date du 24 août 2022 ;

Considérant que la commune de Bourg-Charente a pris en charge la gestion de la retenue de Bas-Veillard suite à l'abandon des droits d'usage de la retenue par les propriétaires des moulins ;

Considérant que le syndicat du bassin versant du Né est intervenu pour la réalisation des travaux pour le compte de la commune de Bourg-Charente ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté du 9 septembre 2020 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 7 juin 1853 établissant le règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède, commune de Bourg-Charente, dans la mesure où des modifications sont intervenues en phase chantier ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant le libre écoulement des eaux au droit de la retenue ;

Considérant que le projet contribue à l'obligation de rétablir la continuité écologique sur la rivière Le Romède pour sa partie classée en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement au droit de la retenue de Bas-Veillard ;

Considérant que l'article R181-39 du code de l'environnement permet de ne pas solliciter l'avis du CODERST au sujet des prescriptions complémentaires à établir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification des conditions de maintien de la retenue de Bas-Veillard

La commune de Bourg-Charente est autorisée à maintenir les ouvrages qui forment la retenue de Bas-Veillard en remplacement des propriétaires des anciens moulins de Bas-Veillard (ROE50715) qui ont abandonné leur droit d'eau. Les propriétaires de ces moulins ne disposent plus d'aucun droit ni devoir dans la gestion de la retenue. Le canal antérieurement utilisé pour le fonctionnement des moteurs hydrauliques est affecté comme ouvrage de décharge des hautes eaux.

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, à laquelle répond la retenue de Bas-Veillard est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	11 septembre 2015

Les dispositions de l'arrêté du 7 juin 1853 établissant le règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard sont modifiées selon les articles qui suivent.

Article 2 : Niveau légal de la retenue

Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote 14,03 m NGF (étiage).

Article 3 : Ouvrage de retenue

La retenue est formée par l'île, d'une longueur d'environ 92 m, à maintenir en l'état, située à l'amont rive gauche des anciens moulins et qui est non déversante.

Article 4 : Ouvrages évacuateurs

Les vannes de décharge des eaux se composent des éléments suivants :

- la vanne V4 est maintenue,
- la vanne V5 est remplacée par un vannage à grille G5,
- la vanne V6 est maintenue,
- le batardeau 7 est maintenu et modifié avec l'ajout d'un vannage mobile pour l'entretien,
- la vanne V8 est maintenue et modifiée avec une échancrure au sommet de largeur et hauteur 0,20 m,
- une vanne V9 est créée en aval de la vanne V8.

Les cotes et dimensions des ouvrages sont présentées dans le tableau qui suit (cf. annexe 3).

vannes	Cote sommet	Cote radier	largeur
V4	13,98 m NGF	13,39 m NGF	0,59 m
Vanne à grille G5	14,25 m NGF	13,35 m NGF	1,62 m
V6	14,20 m NGF	12,58 m NGF	0,80 m
Batardeau 7 + vannage mobile h=0,39 m	13,81 m NGF 14,20 m NGF avec vannage mobile	12,58 m NGF	0,80 m
V8 avec échancrure, h=0,15 m et l=0,20 m	13,30 m NGF	11,70 m NGF	0,80 m
V9 avec échancrure centrale, h=0,20 m et l=0,20 m	12,35 m NGF	11,70 m NGF	1,58 m

Article 5 : Dispositions relatives à la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement de la retenue de Bas-Veillard par les espèces vivant dans les eaux. À cet effet, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement du dispositif décrit dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires. Cet ouvrage vient en lieu et place de l'ancien déversoir Dev1 de longueur 12 m (ROE50713) et des vannes 2 et 3.

L'ensemble du dispositif doit rester accessible pour les agents des services chargés de la police de l'eau sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par les dispositifs suivants (cf. annexes 1 et 2) :

Type de dispositif	Position de l'ouvrage	Débit normal d'alimentation au QMNA ₅	Caractéristiques géométriques principales
passerelle à poissons	ancrage rive gauche amont de la digue	0,52 m ³ /s	<ul style="list-style-type: none"> - 8 bassins de longueurs comprises entre 5,67 m et 5,82 m et 2,8 m de largeur générant 9 chutes de 0,10 à 0,12 m ; - cloisons inter-bassins par seuils triangulaires comportant une échancrure centrale d'une largeur 0,30 m et d'une hauteur de 0,42 m en fond équipée de madriers permettant les réglages des chutes inter-bassins ; - seuil fond échancrure du seuil 1 amont à la cote 13,43 m NGF – cote haute seuil 13,95 m NGF et cote basse 13,85 m NGF.

Article 6 : Débit maintenu à l'aval des ouvrages

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat des ouvrages de retenue, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit déterminé selon les conditions suivantes : le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au

débit défini à l'article 5, l'intégralité de celui-ci est laissé au dispositif de franchissement et au lit principal du cours d'eau.

Article 7 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire est tenu d'établir et d'entretenir une échelle limnimétrique, à lecture positive et négative, dont le repère 0.50 correspond au niveau légal. L'échelle est visible directement ou par moyens de visée, fixée à proximité de l'amont de la rivière de contournement.

Cette échelle doit rester lisible pour les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de sa conservation.

Article 8 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 9 : Gestion et entretien des ouvrages de la retenue

9.1 : L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation des ouvrages de manière à respecter le niveau légal fixé par l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant ou à défaut du propriétaire. Notamment, celui-ci s'assure de la capacité de fonctionnement des ouvrages nécessaires aux continuités piscicole et sédimentaire par enlèvement des embâcles, déchets, débris, développements végétaux, ensablement et accumulations de toutes sortes propres à réduire leur capacité ou empêcher leur fonctionnement optimum, ainsi que de la bonne conservation du génie civil et la manœuvrabilité des organes mobiles.

En cas d'apparition en période d'étiage de flottants type algues filamenteuses en amont du moulin pouvant provoquer des dysfonctionnements hydrauliques, accentuer le risque inondation par colmatage des ouvrages et engendrer une problématique de salubrité publique, le permissionnaire ou le syndicat du bassin versant du Né en charge de la compétence GEMAPI sollicite le service de la DDT en charge de la police de l'eau avant d'effectuer toute manœuvre de vannes, pendant la période d'application d'un arrêté d'interdiction de manœuvres de vannes. Le cas échéant, une dérogation pourra être accordée pour effectuer cette opération temporaire en période d'étiage, et qui doit s'effectuer de manière lente et progressive afin de limiter les variations brutales de débit à l'aval.

9.2 : En cas d'incident lors des travaux ou en phase d'exploitation susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes situées à l'aval de l'incident. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Article 10 : Suivi du dispositif

Une phase de suivi est mise en œuvre par le pétitionnaire pendant au moins deux années suivant les travaux. En fonction de la réalité de l'hydrologie au droit du site, en particulier en période d'étiage, des ajustements peuvent intervenir après information et accord du service de l'OFB et de police de l'eau de la DDT.

L'efficacité des ouvrages de franchissement piscicole peut faire l'objet d'opérations de suivi selon un protocole à valider par les services de police de l'eau et de la pêche. Ce protocole est défini en collaboration avec l'office français pour la biodiversité, le permissionnaire, le syndicat du Bassin du Né, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'établissement public du bassin de la Charente et la Cellule Migrateurs Charente Seudre. Il peut faire appel à des opérations prévues à l'échelle de la masse d'eau ou du bassin.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Fauté pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa

forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°16-2020-09-09-002 du 9 septembre 2020 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 7 juin 1853 établissant le règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède, commune de Bourg-Charente, est abrogé.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourg-Charente et peut y être consultée. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est également transmise pour information à l'office français pour la biodiversité, à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à la commission locale de l'eau du SAGE Charente, à l'établissement public territorial du bassin de la Charente et au syndicat du bassin versant du Né.

Article 19 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Bourg-Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et au syndicat du bassin versant du Né et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 2-2 SEP. 2022

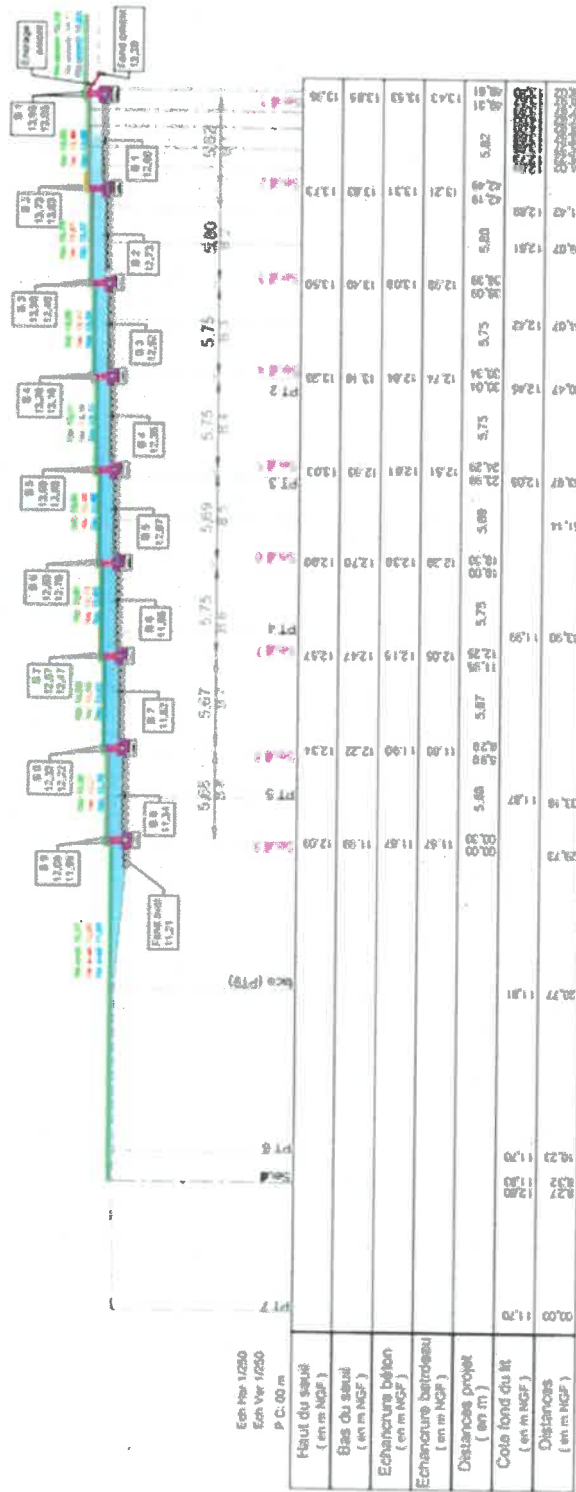
La préfète,


Martine CLAVEL

Annexe 1 : plan de masse du dispositif de franchissement piscicole au moulin de Bas Veillard



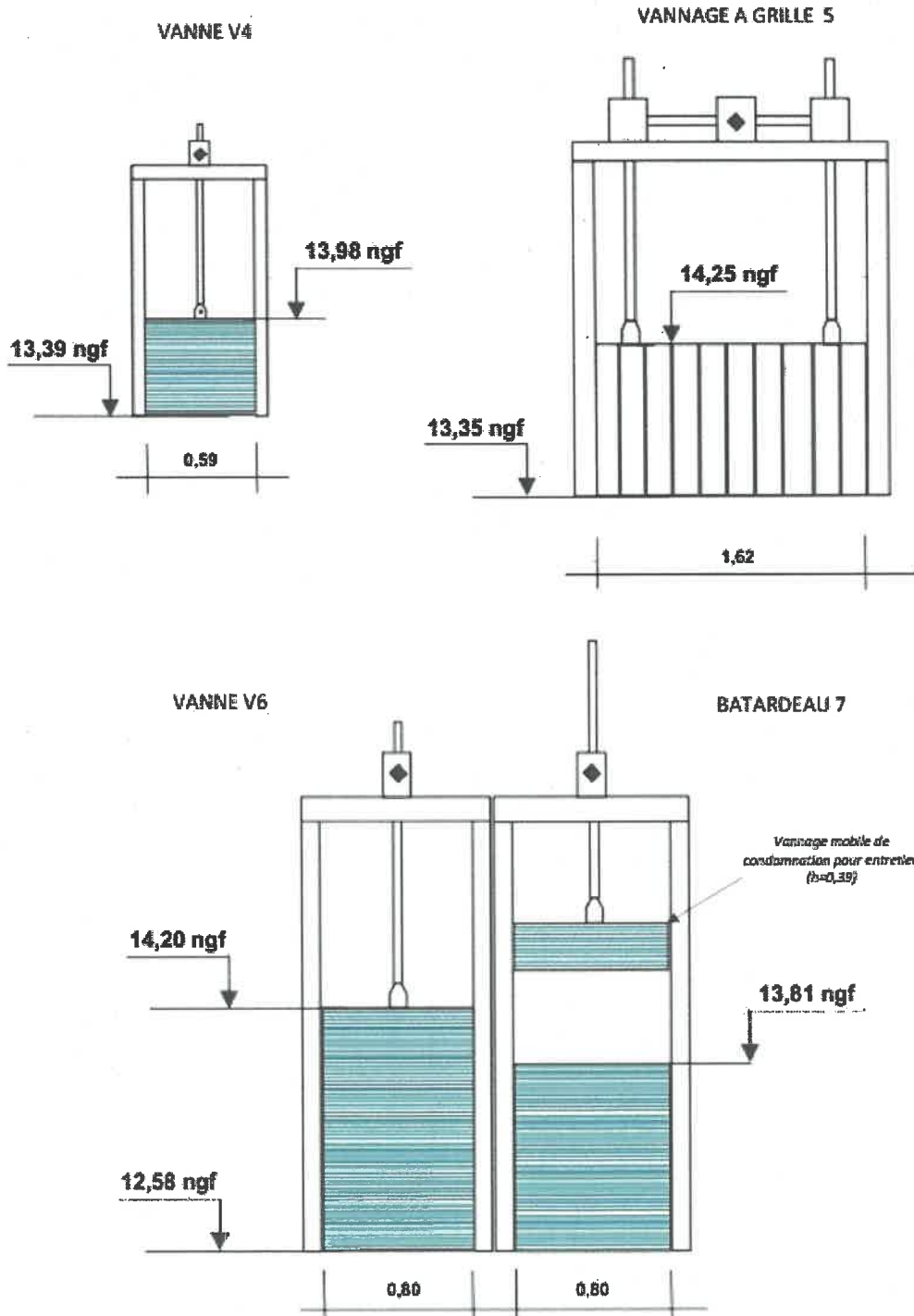
Profil en long de la passe à bassins réalisée



Commune : Bourg-Charente Mise en continuité du banc du régime et restauration de la digue du Bas Moulin de Veillard Profil en long de la passe

Moulin du Bas Veillard

CARNET DES VANNAGES REALISES 1/2



Moulin du Bas veillard

CARNET DES VANNAGES REALISES 2/2

